

Face au système d'exploitation de la main-d'œuvre ouvrière dépourvue de titre de séjour, la défense individuelle des droits montre ses nombreuses limites. La variété et la complexité des procédures découragent généralement d'obtenir justice. De l'accès aux soins post-accident à la mise en cause des donneurs d'ordre, voici un aide-mémoire des actions à engager, réalisé à partir d'un exemple pris dans le champ emblématique du bâtiment et travaux publics (BTP).

Accident du travail et recours au droit : les sans-papiers face à un mur

Karine Crochet et Didier Maille,
Pôle social et juridique du Comede

Il y a onze ans, un quotidien titrait sur « *la "double peine" des sans-papiers victimes d'accidents du travail*¹ ». En 2024, la litanie des témoignages sur l'utilisation de main-d'œuvre en séjour irrégulier sur les chantiers des Jeux olympiques de Paris témoigne de la persistance d'un véritable système d'exploitation pérenne et de son caractère accidentogène². En cas d'accident du travail, malgré des moyens juridiques encore très protecteurs, les travailleuses et travailleurs sans papiers sont confrontés à des démarches inaccessibles sans accompagnement spécialisé³.

À partir de l'expérience du Comité pour la santé des exilé·e·s

(Comede) dans l'accompagnement d'une personne gravement blessée, deux failles du dispositif de protection attirent l'attention, d'abord en matière de non-prise en charge des soins, ensuite en matière pénale.

Lorsqu'il sollicite le Comede en janvier 2021, Samba – un Malien âgé de 26 ans, en séjour irrégulier depuis 2017 – a été victime, trois mois plus tôt, d'une blessure sur un chantier au sein d'un hôpital de la région parisienne [voir son témoignage, p. 39]. Son employeur était l'unique salarié d'une société éphémère, ladite société travaillant comme sous-traitant de Paris-Ouest, grosse entreprise du BTP. L'employeur a perdu le contrôle de la scie portative, dont Samba refroidissait la lame en versant l'eau d'une bouteille, au mépris des règles élémentaires de sécurité. La scie a entaillé le poignet de Samba jusqu'à

l'os. L'employeur l'a dissuadé de se présenter aux urgences de l'hôpital où ils travaillaient ensemble malgré la gravité de l'hémorragie, lui a fait ôter son vêtement floqué Paris-Ouest, puis a tenté d'effacer certains contenus de son téléphone portable avant de disparaître.

Si Samba a échappé, de peu, à l'amputation de la main gauche, il en a aujourd'hui perdu presque intégralement et définitivement l'usage. Il a obtenu, de haute lutte, le versement d'une rente accident du travail, et survit dans des conditions très précaires, sans emploi, toléré dans un hébergement collectif payant suroccupé. Le dépôt d'une demande de titre de séjour est retardé par les inconséquences de l'interface en ligne Administration numérique pour les étrangers en France (Anef), dont les rubriques ne correspondent pas à sa situation.



Date Le 17 février 2021

Objet : refus de prise en charge d'un accident

Monsieur

Je vous informe que l'accident dont vous avez été victime le 19 Octobre 2020 ne peut être pris en charge dans le cadre de la législation relative aux risques professionnels.

Cet accident n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.411-1 du Code de la sécurité sociale pour le motif suivant :

Au regard des éléments versés au dossier, le lien de subordination à l'employeur n'a pas pu être établi au moment de l'accident

Déclarer un accident de travail ne suffit pas à l'octroi d'une prise en charge. Un recours sera nécessaire pour lever ce refus initial.

De : MP117701-LUP **Envoyé :** 30 novembre 2022**Objet :** RE: attestation d'ouverture de droits dans le cadre d'un arrêt de travail

Mr [REDACTED] bénéficie du régime d'ouverture de droits aux prestations nature et espèces au titre de son accident du travail depuis le 19/10/2020.

Le volet de soin AT/MP remis à Mr, permet de bénéficier de l'avance des frais concernant ses soins en rapport avec son accident du travail. (exemplaire volet joint).

Les professionnels de santé ont la garantie avec ce document pré-rempli, de solliciter le remboursement des actes entrepris, même si l'assuré n'a pas de carte vitale en sa possession, ou d'attestation de droits.



[REDACTED], Conseillère Accompagnement Santé, Direction de l'Accompagnement des Assurés et des Relations Partenaires, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne

En guise d'attestation d'ouverture de droits, un échange de courriels avec la CPAM. Faute d'attestation en bonne et due forme, Samba va se heurter à des refus de soins.

Une assurance accident du travail non fonctionnelle

En droit, les soins liés à un accident du travail sont pris en charge à 100 % du tarif de la Sécurité sociale avec dispense d'avance des frais, même si la personne est sans titre de séjour et/ou en situation d'emploi dissimulé. L'assurance accident du travail n'est pas soumise à une condition de séjour régulier, couvrant ainsi tout accident « *survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit* ».

Pourtant, malgré son droit théorique à la prise en charge, Samba n'a pas pu être soigné selon les procédures prévues : en effet, la couverture fonctionne difficilement, voire ne fonctionne pas.

La prise en charge financière des soins ne fonctionne qu'après

que la caisse a reconnu l'existence de l'accident en tant qu'accident professionnel. Or, en situation d'emploi dissimulé, cette reconnaissance est un processus long, aboutissant parfois à un rejet pour absence de preuves de la situation d'emploi. Si elle intervient, l'ouverture des droits au titre de l'assurance accident du travail (comportant la prise en charge financière des soins liés à l'accident, et le versement du salaire de remplacement au titre des indemnités journalières) sera donc postérieure aux premiers soins.

Dans le cas de Samba, l'accident s'est produit le 19 octobre 2020, la déclaration a été faite le 16 novembre 2020, et l'ouverture des droits a été effectuée par la caisse le 16 juillet 2021, après recours sur refus initial [voir ci-dessus le fac-similé du mail de refus].

Pendant ces neuf mois, Samba pourra malgré tout être soigné, car il

bénéficie encore de l'aide médicale d'État (AME). On notera, cependant, que d'autres travailleurs sans papiers demeurent sans aucune protection maladie dès lors que leur rémunération dépasse le plafond maximal de ressources (810 € par mois en 2024) les rendant inéligibles à l'AME.

Paradoxalement, la victoire que constitue la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident du travail en juillet 2021 va compliquer la situation. Elle entraîne, certes, deux conséquences favorables : d'abord, la prise en charge financière théorique à 100 % des soins liés à l'accident ; ensuite, le versement (rétroactif) des indemnités journalières d'arrêt de travail (neuf mois dans le cas de Samba). Mais, concernant la prise en charge des soins, l'assurance accident du travail s'avère non fonctionnelle. Malgré une demande expresse, Samba n'obtient de la caisse aucune

attestation, et il est invité à négocier avec les professionnels de santé sur la base des « échanges emails ». De plus, l'outil en ligne Consultation des droits intégrée (CDRI), réservé aux professionnels de santé, n'étant pas mis à jour, Samba essuie des refus de soins [voir en page précédente le fac-similé du mail].

Au même moment, Samba se voit interdit de renouveler son AME en raison du rappel d'indemnités journalières qui lui fait dépasser le plafond maximum de ressources. C'est ainsi que le chirurgien de la main, à la Clinique des Peupliers (Paris 13^e), met fin à sa prise en charge, arguant de la fin de l'AME et de l'absence de justificatif de l'assurance accident du travail. En pratique, Samba s'est donc retrouvé, d'octobre 2021 (fin de l'AME) jusqu'à décembre 2023 (date de la reprise de ses droits à l'AME, liée à la baisse de ses ressources après son passage des indemnités journalières d'accident du travail [IJ-AT] à une rente-AT), sans protection maladie opérationnelle, a dû renoncer à certains soins, et a été contraint de recourir à la Permanence d'accès aux soins de santé (Pass) de l'Hôtel-Dieu (Paris 4^e).

Par ailleurs, les fautes non intentionnelles et intentionnelles du sous-traitant sont à la fois évidentes et graves. Samba est en état de choc post-traumatique après l'accident, avec des reviviscences nocturnes et un désir de vengeance contre la personne qui l'a blessé et qui était son employeur au quotidien depuis plus d'un an et demi. Des poursuites pénales contre les donneurs d'ordre sont demandées par la victime elle-même.

Des procédures pénales difficiles contre les donneurs d'ordre

En matière d'accident du travail, le secteur du bâtiment reste sinistré de façon endémique⁴. Pour la victime,

la mise en cause de la responsabilité pénale de l'employeur est globalement inaccessible lorsque l'on est soi-même en situation socialement précaire et sans papiers. Les démarches requièrent des compétences élevées pour connaître les procédures. Elles requièrent aussi de surmonter la peur de la police et de l'institution judiciaire, ainsi que le sentiment d'illégitimité et de culpabilité lié au séjour irrégulier en France. Dans le cas de Samba, aucune action n'a été engagée spontanément, et seule sa connaissance d'un réseau associatif de soutien a permis de saisir l'inspection du travail. En outre, le recours à une avocate devrait être de droit, mais tel n'est pas le cas, en pratique. L'accès à l'aide juridictionnelle exclut les étrangers sans titre de séjour⁵, sauf à demander une dérogation au titre du « *litige particulièrement digne d'intérêt* ». Ainsi, même la demander devient un combat et, selon les pratiques des différents bureaux d'aide juridictionnelle, il faut parfois engager un recours contre une décision de refus. Autant dire que l'accès à la justice est globalement bloqué pour l'étranger démuné, sans titre de séjour ni moyens financiers.

Dans l'affaire de Samba, l'inspection du travail du Val-de-Marne a mené une enquête remarquable et approfondie, sous le regard pressant d'une militante de la Ligue des droits de l'Homme, d'un syndicaliste CGT et du service social du Comede. Le recours à une avocate spécialisée a finalement été déterminant pour élucider les différentes démarches possibles et assurer la cohérence de la stratégie amiable et contentieuse. On notera que le rapport d'enquête (janvier 2022) est resté inaccessible à la personne concernée et ne pouvait donc pas servir pour étayer les preuves requises par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), en

vue de la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident.

En mai 2022, l'inspection du travail du Val-de-Marne a saisi le parquet de Créteil en lui transmettant un procès-verbal d'enquête incriminant explicitement la société Paris-Ouest, maître d'œuvre, en plus de l'employeur direct.

En mai 2024, lorsque sont rédigées ces lignes, le parquet du Val-de-Marne semble avoir renoncé à poursuivre tant l'employeur direct que la société Paris-Ouest.

En s'inspirant de Jean de La Fontaine, on dira que notre communauté d'animaux humains est encore « *malade de la peste* » qui assure l'impunité des puissants. ♦

1. Le Monde, 22 mai 2013.

2. Voir par exemple « JO de Paris 2024 : des travailleurs sans papiers sur les chantiers », *Le Monde*, 5 décembre 2022 ; « JO de Paris 2024 : une centaine de travailleurs illégaux recensés sur des chantiers », *France-Culture*, « La série documentaire », 24 octobre 2023 ; « Les travailleurs sans papiers des jeux olympiques manifestent pour réclamer leur régularisation », *Le Figaro*, 1^{er} décembre 2023 ; « Paris 2024 : comment des ouvriers sans papiers ont travaillé sur des chantiers des Jeux », *France-info-TV*, 31 janvier 2024 ; « Régularisation de 620 sans-papiers grévistes : "Nous touchons au but", assure la CGT », *L'Humanité*, 2 mars 2024.

3. Pour une présentation détaillée du cadre juridique, il est recommandé de se référer à Pierre Rogel et Stéphanie Séguès, « L'accident du travail : généalogie de pratiques discriminatoires », *Plein droit*, n° 135, décembre 2022.

4. Cnam, « Accidents du travail et maladies professionnelles dans le BTP : chiffres clés », 22 mars 2023, disponible sur ameli.fr. Alors que le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) représente plus de 8 % des salariés inscrits au régime général (statistiques nationales de la sinistralité de l'Assurance maladie-Risques professionnels), ce sont chaque année 8 millions de jours de travail qui sont perdus, en lien avec les accidents du travail et les maladies professionnelles. Pour les entreprises, c'est l'équivalent de 36 000 emplois à temps plein, pour un coût direct de plus de 1 milliard d'euros, versés au titre de leurs cotisations accidents du travail (AT) et maladies professionnelles (MP).

5. Depuis la décision du Conseil constitutionnel du 28 mai 2024, les sans-papiers ont désormais accès à l'aide juridictionnelle, quelle que soit la nature du litige, dès lors que les autres conditions de fond sont remplies. Voir : www.gisti.org/article7240

Aide-mémoire des démarches et recours que la victime peut théoriquement engager

1. Obtenir la prise en charge des soins, chirurgie et rééducation : attention au paiement des soins !

En droit, les soins liés à un accident du travail sont pris en charge à 100 % du tarif de la sécurité sociale, avec dispense d'avance des frais. Mais, précisément, les victimes sans papiers sont soignées dans une période où le caractère professionnel de l'accident n'est généralement ni déclaré (par l'employeur), ni reconnu. Il n'y a donc pas d'assurance accident du travail effective. Les travailleurs et travailleuses, dont les ressources dépassent 810 € par mois durant leur période de travail, sont de surcroît exclus de l'AME (selon le plafond 2024, variable en fonction de la composition familiale), et ne bénéficient pas de droits ouverts à l'assurance maladie (malgré le paiement des cotisations en cas d'emploi déclaré), faute de titre de séjour. Ils et elles appartiennent à la catégorie des résidents en France exclus de toute protection maladie, et ce, malgré leur situation d'emploi et leur accident. Dans ce cas, les soins aux urgences et les soins post-accident vont donc générer des factures hospitalières, puis des restrictions, retards, voire des refus de soins, faute de protection maladie ou de paiement en avance. Il convient d'évaluer, avec le service social de l'établissement de santé ou le service financier, comment mobiliser le dispositif pour les soins urgents et vitaux (DSUV). Le timing pour une demande d'AME doit être évalué en fonction de la perte de revenus consécutive à la cessation du travail post-accident.

2. Faire soi-même la déclaration d'accident du travail (si l'employeur ne l'a pas faite).

La législation est formellement protectrice puisque la victime dispose de deux ans pour déclarer l'accident du travail, si l'employeur ne l'a pas fait lui-même. Pour ce faire, la victime (ou, si elle est décédée, sa famille) doit donc connaître l'existence de ce délai, surmonter sa peur des représailles de l'employeur, la peur d'une dénonciation aux autorités de police avec la crainte d'une expulsion, identifier le formulaire, le remplir en français, joindre des justificatifs, trouver l'adresse du destinataire, envoyer cette lettre en recommandé avec accusé de réception (LRAR) et garder copie de son envoi.

3. Obtenir de la caisse primaire d'assurance maladie la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident, généralement en l'absence de contrat de travail, de fiche de paye, de virement bancaire, de titre de séjour et d'identification de la raison sociale de l'employeur.

La législation comme la jurisprudence protègent, théoriquement, les travailleurs et les travailleuses dans tous les cas. Mais comment démontrer que l'accident est survenu dans un cadre professionnel ? C'est le point le plus crucial de la prise en charge, puisque l'ensemble des démarches suivantes découlent de la reconnaissance (par la Caisse primaire d'assurance maladie [CPAM] ou la Caisse générale de sécurité sociale [CGSS]) du caractère professionnel de la relation avec le donneur d'ordre. La démonstration requiert un travail difficile

en vue de produire des preuves, véritable travail d'enquête que la personne blessée (ou sa famille, en cas de décès) doit mener (par exemple, pour récupérer des témoignages auprès de collègues, parfois eux-mêmes en situation irrégulière au regard du séjour et/ou du travail), dans un contexte de pressions ou de chantage par l'employeur.

4. Obtenir le versement effectif des indemnités journalières (IJ) d'accident du travail par la CPAM ou la CGSS, dans les départements et régions d'outre-mer (DROM).

– Nécessité de faire établir et renouveler les certificats d'arrêt de travail et de les faire parvenir à la caisse.
– Difficulté de fixation du montant des IJ, en l'absence de contrat de travail et de bulletins de paye (exemple : nécessité de rechercher la convention collective applicable, afin d'établir la base de rémunération applicable en l'absence de contrat de travail écrit).

5. Obtenir la consolidation médicale de l'état de santé.

Tant que l'état de santé de l'accidenté-e n'est pas stabilisé (fins des soins et fin de la rééducation), il est dit « non-consolidé ». Durant toute cette période, la fixation d'une rente est donc impossible. Or, si le médecin estime que l'état de santé ne nécessite plus un « arrêt de travail » (tout en poursuivant les soins de rééducation), la personne accidentée se retrouve sans revenu dans l'attente de la fixation d'une rente. Le retour à l'emploi est, généralement, très difficile ou impossible, faute de titre de séjour

et en raison des séquelles de l'accident.

6. Obtenir la fixation du taux d'incapacité et la fixation de la rente accident du travail.

Le taux d'incapacité permanente (TIP), reconnu par la caisse, est décisif pour déterminer le montant de la rente et pour évaluer le droit à une carte de séjour temporaire.

7. Obtenir la carte de séjour temporaire sur la base de la rente AT égale ou supérieure à 20 % (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, art. L. 426-5) [voir l'encadré, p. 43].

8. Obtenir une attestation d'ouverture des droits à l'assurance maladie au titre de l'accident du travail,

en l'absence de titre de séjour (pas de titre de séjour nécessaire).

– Difficulté importante, la caisse ne délivrant pas d'attestation claire, mais un simple courrier.

– Pas de droits affichés sur l'outil en ligne Consultation des droits (CDR).

– Conséquence : refus de soins par les professionnels de santé doutant de la réalité de l'ouverture des droits à l'assurance maladie.

9. Obtenir un rendez-vous pour la visite médicale de reprise obligatoire en vue d'une déclaration d'inaptitude au travail.

10. Engager une procédure en « faute inexcusable » de l'employeur devant le pôle social du tribunal judiciaire.

– Projet de saisine du tribunal

judiciaire avec une demande de surseoir à statuer en attendant les conclusions du tribunal correctionnel [voir le point 12].

11. Engager une procédure en « licenciement sans cause réelle et sérieuse » devant le conseil des prud'hommes (CPH).

– Projet en vue de l'obtention des indemnités de licenciement.

– Nécessité d'envois réguliers à l'employeur (parfois disparu), par lettre recommandée avec accusé de réception, des certificats médicaux d'arrêt de travail pour justifier que la personne intéressée est toujours considérée comme intégrée aux effectifs salariés de l'entreprise.

12. Poursuivre pénalement la chaîne des donneurs d'ordre. ◆

Sans-papiers, mais pas sans droits

Gisti, octobre 2023, 116 p., 11 € (version papier)

Contrairement à ce que l'on croit trop souvent, les étrangers et étrangères en situation irrégulière ou précaire sur le territoire français ont des droits fondamentaux, même si les pouvoirs publics tendent à les réduire.

Cette note pratique recense et explicite ces droits. Elle est constituée de fiches synthétiques et thématiques réunies par catégorie de droits ou de thèmes : citoyenneté, vie quotidienne, santé, couple, enfants, prestations diverses, travail, hébergement et logement.

Cette publication a aussi pour vocation d'inciter à faire valoir ces droits, notamment au moyen d'actions collectives, à ne pas s'arrêter aux éventuels risques encourus et, surtout, à ne pas céder aux abus commis, notamment par les autorités administratives. Elle est une invitation à un combat citoyen.

> télécharger l'ebook :
www.gisti.org/article7118

gisti, les notes
pratiques

Sans-papiers, mais pas sans droits

8^e édition

groupe
d'information
et de soutien
des immigré·e·s